

Arrêt

n° 302 007 du 21 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. BONGO loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2016, après le décès de votre mère, vous cherchiez de l'or dans les environs Siguiri, pour le compte d'un patron, [B. C.]. Vous étiez chef d'équipe. Un jour, fin 2018, à l'approche de la fête de tabaski, vous rentriez à moto à Siguiri pour rapporter à votre patron les détecteurs de métaux et le produit de votre campagne de prospection, soit 350 grammes d'or. Deux bandits, montés sur la même moto, vous attaquent entre Bembeta et Tatakoudou. Ils volent les détecteurs et l'or. Dès qu'ils se sont éloignés, vous remontez sur votre moto, et vous arrivez à Tatakoudou chez [A.], le frère de votre patron. Vous l'informez de cette attaque. Il téléphone à votre patron, lequel ordonne qu'on se saisisse de vous. On vous enferme dans une chambre, ligoté. Vous êtes maltraité. Après trois jours, vous apercevez une machette, grâce à laquelle vous tranchez vos liens. Vous trouvez ensuite des clés, grâce auxquelles vous ouvrez les portes. Avant de sortir de la maison, vous emportez dix millions de francs guinéens et des vêtements. Vous prenez ensuite directement la fuite, grâce à un motard.

Vous quittez donc la Guinée fin 2018. Vous passez par le Mali, l'Algérie et la Libye. Vous rejoignez l'Italie, où vos empreintes digitales sont relevées le 7 juillet 2021, puis vous passez en France. Vous arrivez en Belgique le 24 septembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 27 septembre 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être emprisonné ou tué, car votre patron, [B. C.], vous accuse d'avoir volé des machines lui appartenant, de l'or, ainsi que de l'argent lors de votre évasion. Vous craignez aussi vos demi-frères, [L. C.] et [S. C.], qui vous rechercheraient afin de récupérer leur taxi, saisi en représailles par [B. C.].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation de suivi de soins psychologiques, établie par votre psychologue en date du 7 février 2023 [« Documents », doc. 1], que vous manifestez les symptômes d'un état de stress posttraumatique avec altérations cognitives. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises, lors de vos deux entretiens, comment vous vous sentiez ; à aucun moment vous ne lui avez fait part de difficultés particulières [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP 28.03.23, pp. 1, 8, 12, 14, 15 et NEP 02.05.23, pp. 1, 9, 11, 13, 14]. Quand vous lui avez signalé des maux de tête, il vous a proposé une pause, mais vous avez préféré poursuivre [NEP 02.05.23, p. 14]. Enfin, en conclusion de vos deux entretiens, vous avez déclaré que tout s'était bien passé [NEP 28.03.23, p. 20 et NEP 02.05.23, p. 19].

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée dont vous aviez fait part lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, le Commissariat général renvoie à la décision du 26 octobre 2021 prise par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1°, 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » [Voir pièce versée au dossier administratif]. Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur. À la date du 21 octobre 2021, le test de détermination de l'âge a indiqué que vous aviez plus de 18 ans, votre âge minimum étant de 19,1 ans. Pour attester votre date de naissance, le 20.11.2004 [NEP 02.05.23, p. 2], vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré par le Tribunal de première instance de Conakry III-Mafanco, le 12 octobre 2021, ainsi que sa transcription au registre de l'état-civil de la commune de Matoto, le 2 novembre 2021 [« Documents », doc. 2]. Cependant, outre que ces documents déposés sous forme

de copies présentent une force probante particulièrement limitée, constat aggravé par le fait que vous aviez avancé la date de naissance du 02.04.2003 aux autorités italiennes [Dossier administratif], le Commissariat général n'est pas l'instance compétente pour se prononcer sur la minorité d'âge ; celle-ci ressort exclusivement du Service des Tutelles. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre la décision de ce dernier, laquelle est devenue définitive [NEP 28.03.23, pp. 11-12]. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, force est d'emblée de constater que vos craintes ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement prévus par l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il s'agit d'un conflit interpersonnel de droit commun avec votre patron, [B. C.], qui vous accuse de vol. Toutefois, en l'absence d'un de ces critères de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Force est en effet de constater que nul crédit ne peut être accordé à l'attaque dont vous auriez été victime, ni à la séquestration qui s'en serait suivie, et cela en raison non seulement de propos vagues, imprécis et contradictoires, mais aussi d'in vraisemblances.

D'abord, quant à votre séquestration, vos propos demeurent vagues, stéréotypés, laconiques et dépourvus de sentiment de vécu [NEP 02.05.23, pp. 11-14]. De fait, à part insister sur vos tortures et sur la façon dont vous vous seriez libéré tout seul, vous n'en dites pas grand-chose. Notons, au demeurant, que même sur vos tortures, vos propos demeurent limités. Ainsi, invité une première fois à vous exprimer sur votre séquestration, vous ne donnez qu'un résumé général des événements, ne faisant qu'effleurer la séquestration comme telle [NEP 02.05.23, pp. 10-11]. Relancé, vous n'évoquez brièvement que vos tortures, rien de plus [NEP 02.05.23, p. 11]. Et alors que vous recevez une nouvelle possibilité de vous exprimer librement sur votre détention, vous ne dites toujours rien de substantiel [NEP 02.05.23, p. 12]. De même, vous ne pouvez rien dire sur les employés qui vous détenaient, pas même sur les deux dont vous donnez les surnoms [NEP 02.05.23, pp. 12-13]. Vous ne connaissiez pas leur nom, alors que vous les voyiez « souvent » chez votre patron [NEP 02.05.23, p. 10]. De manière générale, vous échouez à donner un quelconque élément de vécu ; alors qu'on vous demande à quoi vous pensiez la nuit, celle-ci étant propice à toutes sortes de pensées et de sentiments, vous répondez « rien du tout » [NEP 02.05.23, p. 12]. De surcroît, vous n'avez pas d'anecdotes [NEP 02.05.23, p. 14]. Relevons que vous restez laconique sur la chambre où vous auriez été séquestré, ne citant qu'une armoire et un lit [NEP 02.05.23, pp. 13-14]. En outre, les circonstances de votre libération apparaissent peu vraisemblables : alors que trois jours durant, vous auriez été ligoté en permanence, sans manger, et torturé, vous auriez réussi à trancher vos liens grâce à une machette laissée providentiellement dans la pièce où vous étiez ligoté [NEP 28.03.23, p. 19 ; NEP 02.05.23, p. 12]. Après avoir fouillé la maison, vous auriez trouvé des clés de secours, tout aussi providentielles, qui vous auraient ouvert ensuite toutes les portes [NEP 28.03.23, pp. 18-19 ; NEP 02.05.23, pp. 10-11]. Il ne vous restait plus qu'à prendre des vêtements et de l'argent, le tout à votre disposition, personne n'étant présent au moment de votre évasion.

De plus, en ce qui concerne l'attaque et le vol dont vous auriez été victime, tantôt vous parlez d'une machine [NEP

28.03.23, pp. 4, 5, 6 ; NEP 02.05.23, p. 11], tantôt de quatre machines [NEP 28.03.23, pp. 4, 6 ; NEP 02.05.23, p. 10]. Au demeurant, vous restez imprécis et contradictoire quant à la date de cette attaque. Vous vous référez à l'approche de la fête de tabaski [NEP 28.03.23, p. 5 ; NEP 02.05.23, p. 8]. Or, en 2018, cette fête, en Guinée, tombait le 21 août [Informations sur le pays]. En dépit de votre absence d'instruction, ce repère temporel ne pourrait être confondu avec l'extrême fin de l'année 2018, puisque vous évoquez également le début de l'année 2019 [NEP 28.03.23, pp. 6, 19 ; NEP 02.05.23, p. 8]. De telles déclarations défailtantes ne peuvent s'expliquer par le seul fait que vous vous déclarez analphabète

[NEP 28.03.23, p. 6], et ce d'autant moins que vous avez donné à l'Office des étrangers des dates exactes concernant le jour où l'on a pris vos empreintes en Italie, la date de votre arrivée en Belgique [Dossier administratif], et vu que la fête de tabaski est l'une des fêtes majeures en Guinée. Notons encore que tantôt vous dites que vous rapportiez l'or à votre patron pour les fêtes du ramadan et de tabaski [NEP 28.03.23, p. 5], tantôt vous dites que vous l'apportiez cinq ou six fois par an [NEP 02.05.23, p. 9]. Enfin, il n'est pas vraisemblable que deux bandits, arrivés sur une seule moto, se seraient privés de voler la vôtre, au lieu de se donner la peine de détacher vos machines de votre moto, pour les attacher ensuite sur la leur, et cela d'autant plus qu'ils n'auraient pas hésité à vous dépouiller de tout, vos téléphones y compris [NEP 28.03.23, p. 18 ; NEP 02.05.23, p. 8].

En outre, alors que vous évoquez une plainte que votre patron aurait déposée contre vous, vous n'en apportez pas le moindre commencement de preuve [NEP 02.05.23, p. 17].

Enfin, pour toute preuve de vos problèmes, vous ne produisez que la copie d'une lettre datée du 28 février 2023 qui vous aurait été adressée par un ami, [B. K.] [« Documents », doc. 3]. Cette lettre, cependant, n'est pas d'une force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre récit. En effet, sa fiabilité ne peut pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. De plus, cette lettre contredit l'un des points de votre récit, puisque, selon son auteur, vous auriez enfoncé une porte pour sortir, alors que vous l'auriez ouverte avec des clés [NEP 28.03.23, pp. 18-19 ; NEP 02.05.23, pp. 10-11]. Enfin, l'auteur de cette lettre prétend qu'il était présent, alors qu'il n'apparaît à aucun moment de votre récit. Dès lors, le Commissariat général constate que ce témoignage, très peu circonstancié et contradictoire avec vos déclarations, n'apporte aucun éclaircissement ou précision de nature à mettre en cause son appréciation quant à la réalité de votre récit.

Partant, vos déclarations à propos de vos démêlés avec [B. C.] ne peuvent convaincre le Commissariat du bien-fondé de vos craintes.

Force est ensuite de constater, à propos de vos craintes relatives à vos demi-frères, [L. et S. C.], que celles-ci, lors de vos dernières déclarations, sont la conséquence des faits remis en cause dans l'analyse précédente, puisqu'ils auraient voulu vous trouver afin de récupérer leur taxi, confisqué par votre patron [NEP 02.05.23, pp. 17-18]. Partant, le Commissariat général ne peut pas tenir vos craintes vis-à-vis de vos demi-frères pour fondées.

Relevons que vous avez fait état de problèmes rencontrés lors de votre parcours migratoire : vous auriez été emprisonné pendant quatre mois en Libye [NEP 28.03.23, pp. 10, 17, 19]. Lors de cette détention, vous auriez eu un problème au genou [NEP 28.03.23, p. 19]. À l'appui de ce récit, vous déposez un dossier médical de l'hôpital de la Citadelle, à Liège, relatif à une opération du genou, réalisée le 28 novembre 2022 [« Documents », doc. 7]. Dans ce contexte, le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants. Cependant, celui-ci doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport à la Guinée. À cet effet, interrogé lors de votre entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour, vous n'invoquez qu'une crainte hypothétique, d'ordre psychologique, non liée à votre séjour en Libye, mais à l'éventualité d'un retour en Guinée [NEP 28.03.23, p. 17]. Par conséquent, force est de constater l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés durant votre trajet migratoire et les craintes invoquées en cas de retour en Guinée.

À l'appui de votre récit, afin de prouver votre activité de chercheur d'or, vous déposez cinq photographies de vous et d'un groupe d'hommes manipulant des détecteurs de métaux que vous présentez comme ayant été prises en Guinée avant votre fuite, et de même une vidéo de 7'46", sur clé USB, qui vous montre en compagnie de quelques hommes, lesquels sont en train de passer un terrain au détecteur, de creuser des trous, et de casser des cailloux [« Documents », docs 4 et 5]. Ces photographies et cette vidéo, cependant, ne présentent aucune indication de temps ou de lieu. Le Commissariat ne dispose d'aucun élément permettant de vérifier le contexte et l'objectif de la prise de tels clichés et de cette vidéo. Partant, ces photographies et cette vidéo n'attestent en rien de votre crainte invoquée et dès lors, elles ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Vous déposez encore, hors entretien, six photographies de cicatrices ou de parties corporelles, de manière non circonstanciée, puisque accompagnées d'aucun commentaire [« Documents », doc. 6]. En

ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Partant, ces documents ne disposent pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Enfin, en ce qui concerne votre attestation de suivi de soins psychologiques d'une page, établie le 7 février 2023 par votre psychologue [« Documents », doc. 1], celle-ci fait état, de manière non circonstanciée, de symptômes d'un état de stress post-traumatique avec dépression réactive. Si la présence de symptômes psychologique n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces symptômes, ni les circonstances dans lesquelles ils sont apparus. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, dans le cadre du climat de confiance de la relation thérapeutique, recueille ses explications quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que cette attestation de suivi de soins psychologiques ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 28 mars 2023 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 30 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu. Par ailleurs, le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 2 mai 2023 via votre conseil en date du 9 mai 2023 [Dossier administratif]. Il s'agissait de préciser, à la page 13, que vous parliez du petit frère de [B. C.] et non de son fils, et, à la page 18, qu'il s'agit de votre demi-frère et non de votre frère. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile sur plusieurs points. En particulier, elle considère que les propos du requérant s'avèrent contradictoires au sujet de l'attaque et la séquestration dont il dit avoir été victime.

Les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, voire, à titre infiniment subsidiaire, d'annulation la décision attaquée.

5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

9. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les déclarations successives du requérant comportent toute une série d'incohérences et de lacunes, relatives à des aspects essentiels de son récit d'asile.

Ainsi le requérant tient des propos incohérents quant à l'attaque et la séquestration dont il dit avoir fait l'objet. En effet, il ne fournit pas de noms, ni de détails ou de précisions suffisantes à ce sujet. Il parle tantôt du vol d'une machine, tantôt de quatre. L'ensemble des constatations reprises dans la décision attaquée suffit à considérer le récit d'asile non crédible.

10. À la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile de nature à contredire les motifs de la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle estime que le récit d'asile se rattache bien à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), le requérant appartenant à un groupe social, celui des orpailleurs ; le Conseil estime quant à lui que cette allégation ne permet nullement de considérer les orpailleurs en Guinée comme un groupe social au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, cet élément ne modifie pas le sens de la décision de la Commissaire générale, le récit d'asile n'étant de toute façon pas jugé crédible.

10.1. Ainsi, les moyens de droit, tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune argumentation satisfaisante dans la requête, ne permettent pas de justifier une autre conclusion.

10.2. La partie requérante fait encore valoir que les besoins procéduraux spéciaux n'ont pas été de vraies mesures de soutien pour le requérant durant l'entretien personnel et affirme que d'autres mesures auraient dû être prises, sans préciser toutefois lesquelles.

Le Conseil ne peut pas retenir cet argument, lequel n'est pas valablement étayé. Il estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, qu'il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel que celui-ci a été mené correctement. Lors de son dernier entretien personnel, le requérant n'a d'ailleurs fait aucune remarque lorsque la parole lui a été donnée en fin d'audition, considérant au contraire que tout s'était bien déroulé.

La requête ne mentionne pas d'autre mesure spécifique et raisonnable permettant de tenir compte de ses besoins et qui auraient dû être prises en compte.

Pour ce qui est du conflit avec l'interprète que mentionne la requête, elle n'explique pas plus quelle est son incidence ni d'ailleurs sa portée précise.

10.3. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

11. Les documents produits par la partie requérante ont été valablement analysés par la Commissaire générale.

11.1. La partie requérante avance encore que les documents médicaux et psychologiques déposés n'ont pas été analysés adéquatement par la partie défenderesse. Elle fait valoir que la partie défenderesse a l'obligation de lever tout doute quant à l'origine de séquelles constatées dans le chef d'un demandeur, ce qui émane d'une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette jurisprudence dispose, en substance, qu'en présence de documents faisant état de lésions ou séquelles constituant une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *RC c. Suède* du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42). En l'espèce, le Conseil observe que les documents médicaux et psychologiques fournis par le requérant, ainsi que des photos de cicatrices ne suffisent pas à établir que les lésions constatées constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de sorte que la jurisprudence susmentionnée ne trouve pas à s'appliquer. Le requérant ne fournit de surcroît aucun élément spécifique, dans sa requête, indiquant qu'une instruction approfondie de cet élément serait susceptible de renverser les constats qui précèdent. Il en va de même concernant l'attestation de suivi psychologique du 25 septembre 2023 (pièce 5 du dossier de la procédure), qui constitue une mise à jour de l'attestation du 7 février 2023, déposée au dossier administratif.

11.2. Quant à l'article de presse du 24 août 2021, annexé à la requête, concernant un jeune orpailleur torturé à mort par un collègue orpailleur, il ne concerne pas le requérant lui-même et n'éclaire pas sa situation propre.

11.3. Les documents fournis ne permettent donc ni d'établir la réalité des faits allégués ni le fondement de la crainte alléguée.

12. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS